

Séance officielle du 28 mai 2013

RAPPORT DU PRESIDENT

Modification du chapitre 22 du tarif des douanes

Les boissons alcooliques qui relèvent du chapitre 22 du tarif des douanes supportent en plus des droits et taxes de portée générale que sont le droit de douane, la taxe spéciale, l'octroi de mer et la taxe de débarquement, un droit de consommation qui n'a pas varié ses six dernières années. Depuis la délibération n°39-07 du 6 avril 2007, le taux moyen du droit de consommation sur les alcools est de 25,25%.

Il est proposé de réactualiser la fiscalité des boissons alcooliques par une hausse de 10% du droit de consommation, qui se traduira au final par une hausse mécanique de la fiscalité douanière du chapitre 22 (toutes taxes confondues), de l'ordre de 3,8%.

Sans être exhaustif, les nouveaux taux du droit de consommation sur les principaux produits concernés seraient les suivants :

PRODUITS	Taux actuels	Taux proposés
Bières	30%	33%
Vins mousseux	28%	30,8%
Vins -1 litre	14%	15,4%
Whiskies	50%	55%
Rhum	55%	60,5%
Liqueurs	45%	49,5%

Le droit de consommation a rapporté globalement 1,305 millions d'euros en 2012, dont 362.000€ au titre du chapitre 22. Les produits à fort rendement de ce chapitre sont les vins présentés en moins d'1 litre, les bières, les whiskies, les vins mousseux, les rhums et les liqueurs. Ils génèrent à eux seuls plus de 87% de recettes du droit de consommation du chapitre 22.

Le rendement théorique attendu de cette modification est de l'ordre de 36.000€ de recettes supplémentaires.

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre approbation.

Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président
TERRITORIAL

Stéphane LENORMAND

**CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

=====
Direction des Services des Douanes

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Séance officielle du 28 mai 2013

DELIBERATION N°135/2013

portant modification du chapitre 22 du tarif des douanes

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la délibération n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la délibération n°104-2005 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le droit de consommation applicable aux boissons alcooliques importées relevant du chapitre 22 du tarif des douanes est fixé dans le tableau joint à la présente délibération.


Article 2 : Le tarif des douanes est modifié en conséquence.

Article 3 : La modification du chapitre 22 du tarif des douanes entrera en vigueur dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis.

Article 4 : Le chef du service des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que sur le site du conseil territorial.

Adoptée

14 voix Pour
04 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat
Le 31 MAI 2013
Publié le 04 JUN 2013

ACTE EXECUTOIRE



PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 31 MAI 2013

ANNEXE A LA DELIBERATION N°135/2013

PORTANT MODIFICATION DU CHAPITRE 22 DU TARIF DES DOUANES

Tarif douanier	Désignation des marchandises	Droit de consommation
220300	Bières de malt	33%
220410	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autre que ceux du n°2009 - Vins mousseux	30,8%
220421.10	- Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêché ou arrêté par addition d'alcool -- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 L --- vins de liqueur	28%
220421.20	--- Autres vins ---- en récipients d'une contenance inférieure ou égale à 1 L	15,4%
220421.21	---- en récipients d'une contenance supérieure à 1 L mais n'excédant pas 2 L	13,75%
220421.30	---- Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	EX
220429.10	-- Autres --- Vins de liqueur	27,5%
220429.20	--- Autres vins	13,75%
220429.30	--- Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	EX
220430	- Autres moûts de raisin	EX
220510	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques - en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 L	30,8%
220590	- Autres	30,8%
220600	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs	16,5%
220710	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80%vol. ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturée de tous titres - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80%vol. ou plus	71,5€/HLAP
220720	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturées de tous titres	EX
220820.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol. ; eaux-de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses - eaux de vie de vin ou de marc de raisin -- Eaux de vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » ou « Armagnac »	27,5%
220820.90	-- Autres	49,5%
220830	- Whiskies - Rhums et autres eaux de vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre	55%
220840.10	-- En récipient d'une contenance n'excédant pas 5 L	60,5%
220840.90	-- Autres	82,5%
220850	- Gin et genièvre	49,5%
220860	- Vodka	49,5%
220870	- Liqueurs	49,5%
220890.10	- Autres -- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de moins de 80% vol.	49,5%
220890.20	-- Spiritueux anisés en récipients d'une contenance supérieure à 1 L	110€/HLAP
220890.30	-- Alcool de menthe	11%
220890.90	-- Autres	49,5%